

Arrêté 2019/AG/284

Règlement municipal du cimetière communal et de l'espace cinéraire de La Teulère

Le Maire de la ville de Lescar,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs et la valeur d'achat des caveaux déjà construits,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, l'entretien, le respect des lois et règlements se rapportant à un cimetière, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Arrête

Article 1 : mesures d'ordre général

1.1 Fonctionnement

La commune gère les cimetières suivants :

- Le cimetière de la Cathédrale
- Le cimetière de Saint-Julien
- Le cimetière de la Banère
- Le cimetière de la Teulère

Le présent arrêté ne s'impose qu'au cimetière de la Teulère.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservées en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et des allées.

Le Maire ou ses représentants (l'agent de police municipale ou l'Adjoint de permanence) assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et en cas de nécessité aux autres opérations funéraires.

Le maire, ses représentants et le service administratif des affaires funéraires doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène, à la salubrité, à la

décence, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible. Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à des poursuites selon la législation en vigueur.

La commune ne pourra être tenue responsable des voûs ou dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

1.2 Accès et organisation du cimetière

Les vantaux des portails pour les deux entrées piétonnes situées sur le chemin de la Teulère et sur le chemin Lasbourdettes sont munis d'un programmateur assurant l'ouverture et la fermeture et d'un ferme-porte.

Les vantaux des portails pour les deux entrées véhicules situées sur le chemin de la Teulère et sur le chemin Lasbourdettes sont maintenus fermés à clé et ne seront ouverts qu'au moment des cérémonies, des travaux et de l'entretien.

Le cimetière est ouvert au public du 1er octobre au 30 avril de 8h à 18h et du 1er mai au 30 septembre de 8h à 20h.

Toutefois, dans des cas déterminés, l'entrée du cimetière en dehors des heures ci-dessus spécifiées et sa fermeture pendant les horaires spécifiés peuvent être autorisées par monsieur le Maire sur demande écrite. Ces dérogations prendront la forme d'un arrêté. (Cérémonies, entretien, maintien de l'ordre...).

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter les divagations d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Le cimetière est divisé en deux espaces qui apparaissent sur le plan en annexe 4 au présent règlement :

- Espace d'inhumation (inhumation de cercueil)
- Espace cinéraire (dépôt d'urnes, et dispersion de cendres)

Le concessionnaire initial choisira le type d'inhumation qu'il souhaite, en fonction une concession lui sera attribuée. Le présent règlement lui indiquera les règles qui lui permettront d'aménager sa concession en fonction de son choix.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Une dérogation sera admise sans demande particulière pour les chiens accompagnant les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. Le document attestant de cette reconnaissance pourra être demandée par les officiers de police.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation de tous les engins de type skate-board, trottinette, vélo, rollers, patins à roulettes, gyropode, gyroue, gyroskate, etc. est interdite. Les allées sont uniquement destinées à la circulation piétonne.

Ainsi, la circulation de tous véhicules permettant le déplacement avec ou sans moteur est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules de secours,
- des véhicules des services municipaux et de police,

- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds et aux engins de plus de 3,5 tonnes).

Les allées devront être protégées de toute dégradation (tassement, affaissement, ornières, etc.).

Sur demande écrite à la mairie, Monsieur le Maire peut délivrer une autorisation à une personne à mobilité réduite ou à un grand malade et à ses accompagnants afin de suivre un convoi funéraire ou pour se déplacer jusqu'à sa concession ou celles sur lesquelles elle veut se recueillir en utilisant une voiture ou un véhicule adapté.

Toutefois, il ne pourra pas sortir des allées ouvertes à la circulation des véhicules (voir plan en annexe 4).

Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :

- Soit une carte d'invalidité ;
- Soit une carte précisant « station debout pénible » ;
- Soit un certificat médical précisant les difficultés à se déplacer.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 5 kms/heure (au pas). La conception des voies ne permet pas une vitesse supérieure. Toute dégradation de ces espaces due à un écart de conduite sera à la charge du conducteur.

1.3 Comportements des personnes à l'intérieur du cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et y respecter le silence.

Il est par exemple formellement interdit :

- d'escalader les clôtures du cimetière,
- de monter sur les monuments et sur les arbres,
- de crier, parler bruyamment, diffuser de la musique ou des chants en dehors de toute cérémonie,
- de commettre des dégradations, notamment couper et arracher les fleurs et arbustes,
- d'écrire et de dessiner sur les monuments funéraires et les murs d'enclos,
- de photographier, de filmer les monuments sans autorisation,
- de marcher hors des allées et notamment sur les sépultures,
- de troubler le recueillement des visiteurs,
- de jeter les vieux bouquets et débris provenant du nettoyage et de l'entretien des sépultures en d'autres endroits que ceux affectés à ces dépôts,
- de se restaurer sur place.

L'accès des cimetières est interdit notamment aux gens en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement et aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Les personnes qui commettraient une action inconvenante seront aussitôt expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière et sur les murs extérieurs ou les parcs de stationnement le bordant

Article 2 : dispositions générales relatives au droit à sépulture

2.1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2.2 Autorisation

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

Sur les concessions équipées de caveaux paysagers ou en pleine terre, les urnes doivent être scellées sur la surface de la concession sur une fondation suffisamment lourde de manière à ce qu'elles soient sécurisées et protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

Il est conseillé de choisir l'emplacement de manière à ne pas être gêné lors de l'ouverture de la sépulture.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, que ce soit en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

Article 3 : le caveau provisoire communal

Il n'existe pas de caveau provisoire (dépositaire) dans le cimetière de la Teulère (se reporter au règlement gérant le cimetière de la Banère)

Article 4 : le terrain commun

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Cependant, en cas de décès simultané, un ou des enfants mort-nés et la mère peuvent être inhumés dans la même fosse, les corps étant placés dans le même cercueil.

Dans le cas de l'inhumation d'une personne sans ressources suffisantes, la Commune apposera sur le cercueil une plaque d'identification portant la désignation de la personne inhumée et la date de son décès.

Dans le cas où la personne décédée est sans identité, la Commune apposera sur cette plaque d'identification les éléments dont elle dispose.

Les inhumations en terrain commun se feront principalement au cimetière La Banère mais en cas de manque de place pourront se faire au cimetière de la Teulère. Seul le maire pourra prendre la décision d'attribuer une place dans le terrain commun et sera seul juge de la désignation de l'endroit.

Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 20 ans suivant le rapport hydrogéologique établi par le bureau Ingesol en date du 27 février 2012 joint en annexe 1 du présent arrêté.

Les dimensions de chaque fosse seront : profondeur 1,50m, largeur 0,80m et longueur 2,45m maximum.

Les corps inhumés dans le terrain commun seront placés dans un cercueil en bois (ou un cercueil métallique dans certains cas que le service affaires funéraires appréciera), muni d'une plaque en acier inoxydable vissée sur le couvercle et mentionnant l'année de décès du défunt, et s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom patronymique et s'il y a lieu le nom marital du défunt

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 40cm tout autour de la concession.

Le carré de champs commun est situé dans la partie nord-est de la zone d'inhumation rre et doit suivre les règles techniques des inhumations en pleine terre.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et des règles relatives aux inhumations en pleine terre. Leur enlèvement devra pouvoir être opéré facilement au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en Terrain Commun doit respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux" du présent règlement et notamment la partie sur l'inhumation en pleine terre.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Si des biens de valeur sont retrouvés au cours de la reprise, l'entreprise devra contacter la Police Municipale afin de dresser un constat. Ces biens seront réunis dans un reliquaire sur lequel des scellés seront apposés. Il sera déposé dans un des ossuaires communaux.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation. Dans ce dernier cas, les cendres seront répandues au jardin du souvenir.

Les noms des personnes, ré-inhumées ou dont les cendres auront été dispersées ou même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre.

En vertu de l'article L2213-7 du CGCT le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance, cette disposition lui permettant de déterminer d'office l'emplacement et les modalités d'inhumation

Article 5 : les concessions

5.1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes, ayant droit à inhumation dans une sépulture, définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

5.2 Durée(s) des concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concession suivante :

- Temporaire (15 ans pour les concessions équipées de caveaux)
- 30 ans (durée minimum pour les concessions en pleine terre)
- 50 ans

5.3 Type de concessions

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. De ce fait, le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain qui lui est concédé. Toutefois, de son vivant, le concessionnaire peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouissent sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous ses ayants droit en ligne directe mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement écrit de tous les héritiers.

Lorsqu'une personne décède sans enfant, la concession revient aux héritiers les plus directs par le sang, mais elle doit toujours être laissée hors du partage. Elle passe donc aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun d'eux étant tenu de respecter le droit des cohéritiers. Néanmoins, il y a toujours la possibilité pour certains héritiers de renoncer à leur droit par un acte qui devra être joint au dossier de concession détenu en mairie.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement des cohéritiers.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

La qualité d'époux donne le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont son conjoint était concessionnaire.

Le conjoint ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

5.4 Dimensions des terrains concédés

Il peut être concédé soit :

- Des terrains équipés de trois types de caveaux classiques ou paysagers d'une superficie de :
 - 98 cm * 245 cm soit 2.40 m² qui pourront recevoir maximum 3 corps
 - 166 cm * 245 cm soit 4.07 m² qui pourront accueillir maximum 6 corps
 - 200 cm * 245 cm soit 4.90 m² qui pourront accueillir maximum 9 corps

La concession avec caveau peut recevoir des urnes à l'intérieur du caveau. Cependant, comme toute inhumation dans le cimetière, celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal).

- Des terrains libres de constructions notamment pour les inhumations en pleine terre d'une superficie de :

- 98 cm * 245 cm soit 2.40 m² sur une hauteur de 2 m (ou 2.40m pour la construction de caveaux paysagers) qui pourront recevoir 2 corps au maximum en pleine terre.
- 166 cm * 245 cm soit 4.07 m² sur une hauteur de 2 m (ou 2.40m pour la construction de caveaux paysagers) qui pourront accueillir 4 corps au maximum en pleine terre.
- 200 cm * 2.45 cm soit 4.90 m² sur une hauteur de 2 m (ou 2.40m pour la construction de caveaux paysagers) qui pourront accueillir 6 corps au maximum en pleine terre.

Pour toutes inhumations, que ce soient en caveau classique ou pleine terre, la profondeur de pose sera de 2 m maximum ou de 2.40 pour les caveaux paysagers suivant le rapport d'études hydrogéologiques joint en annexe 1.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation en pleine terre permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 7-2 du présent règlement ou à des réductions de corps.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 40 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

5.5 Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession et des caveaux est subordonné au paiement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé pour les inhumations en pleine terre ou les inhumations libres de caveaux, un représentant des services en charge du cimetière matérialisera les limites de la concession (les 4 points d'angle) sur rendez-vous (pris 2 jours ouvrés à l'avance) en présence du concessionnaire ou de son mandataire dûment nommé par lui dans un délai maximum de 5 jours après l'achat.

La prise de rendez-vous sera également obligatoire dans les mêmes conditions au moment du creusement, à l'issue de l'inhumation pour les concessions en pleine terre et après la construction du caveau. La prise de rendez-vous devra être faite au minimum deux jours ouvrés avant le creusement 2 jours ouvrés maximum après l'inhumation.

L'alignement de ces concessions est pris sur l'alignement des caveaux déjà en place et sera signifié lors du rendez-vous avec le service urbanisme lors des rendez-vous préalable à l'achat, ou avant travaux.

Tout concessionnaire est tenu de respecter l'emprise de la concession qui lui est attribuée.

Ce repérage sera mis au niveau du sol en provisoire au moment du creusement pour l'inhumation ou la construction du caveau et en définitif après l'inhumation en pleine terre au moyen d'un matériel en matière synthétique mis à disposition la première fois par la commune et entretenu par le concessionnaire.

En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 6 "Travaux".

Pour les caveaux ou caveaux cinéraires, la dimension, du caveau déjà construit ou construit au moment de l'achat de la concession pour les caveaux, fait cette limite.

A l'ouverture d'un caveau, il est normal de trouver au fond de l'eau de condensation sur environ 5 cm qui devra être retirée par le concessionnaire.

Lors de cette première ouverture, le caveau est équipé d'un kit d'inhumation comprenant un filtre à clipper sur la canalisation, un bac support de cercueil en ABS, un sac support organique absorbant et un joint nitril (suivant l'annexe 12 du présent arrêté). Si l'un de ces éléments était absent, il sera complété par la commune pour les caveaux qui ont été vendus.

De même à la première ouverture de caveau vendu par la commune, si un défaut du type fissure traversante était présent, le service affaires funéraires devra être prévenu pour faire effectuer un constat par un agent assermenté.

Article 6 : travaux et opérations funéraires

6.1 Procédure de demande et de suivi

Les habilitations funéraires

Les entreprises qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations funéraires ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilitées à cet effet. C'est le représentant de l'État dans le département (Préfet) qui accorde cette habilitation après contrôle des conditions requises.

Si sur les documents préfectoraux en sa possession, le Responsable des cimetières ne peut constater que l'entreprise a bien été habilitée, celle-ci devra en fournir le justificatif immédiatement, sous peine de se voir refuser l'exécution de la prestation.

Nul ne peut procéder à une construction ou restaurer les ouvrages existants sans en informer préalablement de la commune.

La déclaration d'intention de travaux (demande préalable à toutes interventions dans le cimetière) devra être présentée obligatoirement par écrit par le concessionnaire ou ses ayants droit ou à défaut l'entrepreneur dûment mandaté par eux, sous la forme d'un formulaire administratif et d'un formulaire technique dont les exemplaires sont fournis en annexes 2 et 3 du présent arrêté. Ces formulaires seront accompagnés d'une demande d'état des lieux préalables et a posteriori

Ces demandes seront à présenter au moins 48h à l'avance en cas d'inhumation et dans tous les autres cas, ce délai sera porté à au moins 1 semaine,

Ces deux documents sont à adresser au service urbanisme et au service affaires funéraires.

La durée des travaux sera limitée à 5 jours.

Les travaux ne seront pas admis le samedi, dimanche et jours fériés et durant la semaine précédant les fêtes de la Toussaint sauf autorisation spéciale donnée par Monsieur le Maire (en cas de nécessité d'inhumation par exemple).

Les travaux devront être suspendus durant les cérémonies en cours.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

L'intervention dans le cimetière sera subordonnée à la prise de rendez-vous avec un représentant de la commune pour faire un état des lieux d'arrivée à l'entrée dans le cimetière puis un second état des lieux de départ dès les travaux terminés avec l'entreprise intervenante mandatée par le concessionnaire. La présence du concessionnaire n'est pas obligatoire mais est fortement recommandée du fait de l'engagement de sa responsabilité dans l'exécution des travaux.

La prise de rendez-vous lors des inhumations devra être faite au minimum deux jours ouvrés avant et deux jours ouvrés maximum après l'inhumation.

En cas de travaux en dehors des inhumations, ces durées sont portées à 1 semaine.

Dans le cas où le concessionnaire ou l'entreprise mandatée par lui négligerait de se conformer à ses obligations (demandes préalables), le concessionnaire engage sa responsabilité concernant

d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines et sur les aménagements publics ou sur la consistance des travaux.

La destruction des ouvrages non déclarés pourra le cas échéant être ordonnée par la Commune, après mise en demeure du concessionnaire non suivie d'effet sous quinzaine.

6.2 Instructions à suivre lors des travaux

Les véhicules des entrepreneurs de travaux funéraires et de toutes entreprises ayant à travailler dans le cimetière ne pourront stationner à l'intérieur que pendant le temps strictement nécessaire aux travaux et en tout état de cause ne devront plus être présents en dehors des heures d'ouverture du cimetière ou pendant des obsèques.

Ils devront être correctement garés afin de ne gêner en rien le fonctionnement du cimetière.

Des dérogations pourront être accordées sur demande écrite à la mairie.

Les clés du portail seront remises à l'entreprise à partir de 8h au Centre Technique Municipal 4 chemin des 3 Ponts et rendues au plus tard à 16h30.

Les allées circulables par les véhicules seront notées sur le plan du cimetière en annexe 4 du présent arrêté à l'exclusion de toutes autres.

Afin d'ouvrir les caveaux paysagers construits par la commune, l'entreprise devra être équipée d'un palonnier permettant de soulever au maximum 1.5 tonnes conforme aux normes de sécurité applicables aux engins de levage. (Voir descriptif d'un palonnier permettant l'opération en annexe 14 du présent arrêté).

Pour les constructions particulières, c'est au concessionnaire ou à son mandataire de s'assurer de la sécurité de la manœuvre

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

La végétation et les gazons alentours doivent être protégés avec des bâches sur une durée maximum de 3 jours.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière. En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et avec lesquels ils pourront seulement effectuer un travail de montage, d'ajustage et de ravalement,

Les moyens de levage mécaniques ou manuels, les moyens de déplacement et d'accès ne devront pas prendre appui sur les éléments construits ou sur les végétaux.

Les pieds des équipements devront reposer sur des plaques de répartition afin d'éviter tout affaissement

Les revêtements (béton, gazon, terre) devront être protégés contre toutes dégradations par tout procédé ne mettant pas en péril la végétation existante.

Toute dégradation devra être signalée à la commune et réparée dans les règles de l'art.

Aucune livraison ou évacuation de matériaux ne sera possible par-dessus l'enceinte du cimetière.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers éventuellement contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche. Cette opération sera effectuée après autorisation du service gestionnaire d'assainissement et application des conditions demandées par eux.

La prise de rendez-vous sera également obligatoire dans les mêmes conditions au moment du creusement et à l'issue de l'inhumation. La prise de rendez-vous devra être faite au minimum deux jours ouvrés avant le creusement 2 jours ouvrés maximum après l'inhumation.

Ces conditions peuvent aller jusqu'au refus, l'entreprise mandatée par le concessionnaire devra alors se charger de l'évacuation de ces déchets dans la filière qui lui sera demandée.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière ou dans les espaces verts.

Les terres en surplus ou débris de matériaux doivent être enlevées du cimetière. Les terres seront conduites aux décharges agréées, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Si tel était le cas, il conviendra d'en avertir impérativement le service des affaires funéraires avant de poursuivre.

Les débris de cercueil provenant des creusements doivent être recueillis avec soin en vue d'être incinérés

Le cas échéant, un état des lieux sera fait avec un agent de la police municipale

Le cimetière sera laissé en état à la fin de chaque journée de travail : retrait des déchets, espaces et allées nettoyées, engins mécaniques et manuels retirés du cimetière et de ses abords.

Ainsi, les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils seront produits, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les gravois et déchets divers seront évacués par l'entreprise qui en assurera le retraitement conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations ou aux concessions voisines.

En cas de défaillance des entreprises mandatées par le concessionnaire et après sommation auprès de ce dernier par lettre recommandée, le concessionnaire devra sans délai dès réception de l'avis prendre les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes constatés. Le concessionnaire devra aviser le service émetteur de la prise en compte de la demande et des délais d'intervention.

Les entreprises qui dégraderaient les allées, les espaces verts, les plantes, arbres et arbustes, les monuments... que ce soit en domaine public ou privé devront immédiatement le signaler en mairie et auprès du concessionnaire donneur d'ordre.

Avant l'état des lieux de fin de travaux, la totalité des espaces souillés ou abimés devra avoir été remis en état, les matériaux excédentaires, le matériel enlevés et les clés remises au Centre Technique Municipal.

L'état des lieux de fin de travaux devra rendre compte de l'état fini de la zone et relater toutes les anomalies. Le concessionnaire recevra copie de cet état des lieux et sera sommé de faire exécuter les travaux dans le délai qui lui sera demandé

Les dégradations feront l'objet d'un procès-verbal de constatation qui sera transmis au concessionnaire donneur d'ordre, ainsi qu'aux concessionnaires ayant subi des dommages. Le concessionnaire donneur d'ordre restera responsable de ces désordres et devra les assumer, à charge pour lui de se retourner vers l'entreprise qu'il aura mandatée.

La procédure sera identique en cas de constatation de dégâts lors de l'état des lieux de départ.

6.3 Procédures d'inhumations

Comme pour les inhumations en champ commun, tous les cercueils déposés en terrains concédés doivent être munis d'une plaque d'identification portant la désignation de la personne inhumée et la date de son décès.

Il est admis, en cas de décès simultané, qu'un ou des enfants mort-nés et la mère puissent être inhumés ensemble, les corps étant placés dans le même cercueil

Une étude hydrogéologique a été réalisée au moment de la construction du cimetière, elle est jointe en annexe 1.

Les mesures de salubrité fixent, pour pouvoir inhumer dans le cimetière de la Teulère, des zones possibles sur le sud du terrain soit la partie haute de la parcelle. Elles sont ainsi délimitées à l'exclusion de toutes autres.

Les inhumations dans des caveaux ou pleine terre doivent être réalisées à une profondeur maximum de 2 mètres et 2.40 mètres pour les caveaux paysagers.

Les caveaux doivent être entourés d'un drain à construire par le concessionnaire à une profondeur maximum de 100 cm raccordé au système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales en place. Les parois des sépultures doivent être étanches.

Du fait de la consistance du terrain la durée de rotations des corps inhumés en pleine terre est de 20 ans.

L'espacement latéral entre deux concessions sera de 40 cm minimum.

L'espacement arrière entre deux concessions sera de 200 cm maximum.

L'espacement avant entre deux concessions (l'allée) sera de 2.20 m minimum

6.3-1 Dans un caveau

La procédure d'ouverture, de fermeture et de mise en place des équipements sont décrits dans les annexes 7 et 14 du présent arrêté

Dans la zone des caveaux, les systèmes de ventilation et de drainage seront protégés

L'entreprise devra avoir suivi une formation à l'ouverture, à la fermeture des caveaux construits par la commune, au changement et à la mise en place des kits d'inhumation que dispensera le fournisseur des caveaux à l'ouverture du cimetière et/ou les employés municipaux par la suite pour les entreprises non convoquées lors de la venue du fournisseur. (Voir document nécessaire en annexe 9 du présent arrêté)

Les caveaux en place ou ceux qui seront à construire sont de type étanche équipés d'un kit d'inhumation.

Le kit d'inhumation se compose d'un filtre épurateur type Neutreco, d'un bac de rétention des effluents liquides support de cercueil, d'un sac support organique type Bio activ absorbant à épandre dedans ainsi que d'un joint nitril assurant l'étanchéité de la fermeture. La fiche technique de cet équipement est portée en annexe 12 du présent arrêté.

Ce système d'épuration complet est indissociable du caveau certifié NF P 98 049 ; si ce kit est manquant, le caveau perd sa garantie NF. Son remplacement est obligatoire à chaque inhumation et à la charge du concessionnaire ou de ses ayant-droit.

Le concessionnaire ou ses ayant droit devront être en mesure de justifier la mise en place d'un kit neuf lors de l'inhumation avant la fermeture du caveau, via la remise de la facture d'achat du kit et de l'attestation de pose par l'entreprise de pompes funèbres.

Lors des inhumations dans les caveaux paysagers, l'intervention comportera la découpe de la terre à la bêche de jardin autour des plots de préhension (voir les annexes 7 et 14 du présent arrêté) afin de pouvoir soulever la dalle de fermeture.

Aucun dépôt de terre ou autre matériaux ne sera toléré ni sur les concessions voisines ni sur les allées circulées. Chaque dépôt sera posé sur une plateforme adaptée fournie par l'entrepreneur. Les plots de préhension sont la seule façon de soulever la dalle de fermeture du caveau, il est donc important de les préserver. Ils appartiennent à la concession et en cas de casse ne sont pas réparables, seul le changement de la dalle complète permettra alors sa manutention.

Ce changement sera à la charge du concessionnaire et sera soumis à autorisation.

Avant la remise en place, la terre devra être déblayée des bords du caveau afin de laisser un espace propre pour la remise en place du joint de fermeture.
Dès la fermeture du caveau, la terre du pourtour et sur la dalle de fermeture sera remise en place correctement compactée et ensemencée et ce dans les règles de l'art.

Afin de préserver l'harmonie, l'uniformité et l'entretien des espaces paysagers, il est demandé d'utiliser de la semence en place de type « gazon rustique » (50 % féтуque élevée – 40 % ray gras anglais 10 % féтуque rouge traçante) à raison de 30 à 40 g/m².

Le niveau fini sera celui du niveau de l'allée.

La remise à niveau et l'ensemencement restent à la charge du concessionnaire.

En cas de défaut de réalisation ou de non réalisation, l'intervention sera à réaliser dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée le lui signifiant.

L'entretien de la reprise sera à la charge du concessionnaire.

6.3-2 En pleine terre

Le niveau maximum de creusement est de 2.00m par rapport au niveau fini de l'allée (soit 2 niveaux d'inhumations en profondeur)

En pleine terre, l'excavation ne sera pas laissée ouverte et/ou sans protection en l'absence de l'entreprise. Sa fermeture sera à assurer.

Aucun dépôt de terre ou autre matériaux sera toléré ni sur les concessions voisines ni sur les allées circulées. Chaque dépôt sera posé sur une plateforme adaptée fournie par l'entrepreneur. L'excavation sera comblée par de la terre à l'exclusion de tous autres matériaux, damée par couche de 20cm et ensemencée et ce dans les règles de l'art.

Afin de préserver l'harmonie, l'uniformité et l'entretien des espaces paysagers, il est demandé d'utiliser de la semence en place de type « gazon rustique » (50 % féтуque élevée – 40 % ray gras anglais 10 % féтуque rouge traçante) à raison de 30 à 40 g/m².

Le niveau fini sera celui du niveau des allées.

La remise à niveau et l'ensemencement restent à la charge du concessionnaire.

Les canalisations d'eaux pluviales bordant les concessions seront protégées et soutenues lors des travaux en cas de rupture ou de dégâts, ce sera aux concessionnaires d'en assurer la réparation ou la repose.

En cas de défaut de réalisation ou de non réalisation, l'intervention sera à réaliser dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée le lui signifiant.

L'entretien de la reprise sera à la charge du concessionnaire.

6.4 La construction de caveaux

Pour garantir la salubrité du cimetière et l'étanchéité, les caveaux à construire seront de type monobloc étanche NF aux dimensions exactes de la concession suivant l'article 5.4 du présent règlement. La description de ce type de caveaux est donnée en annexe 16.

Ces caveaux doivent obtenir et conserver leur marquage NF par leur équipement à renouveler après chaque inhumation. A savoir (voir exemple en annexe 12):

- Un épurateur de gaz par une cartouche d'absorption des gaz et son évent à raccorder dans un regard fermé à construire dans l'entre-tombe (dimension 20*20) pour protéger l'évent et limiter les remontées d'odeur.
- Un épurateur à liquide par un bac dans lequel repose le cercueil avec un produit absorbant
- Un joint au niveau du couvercle.

Deux types de finitions de caveaux sont préconisés :

- Finition classique permettant ensuite un habillage du caveau
- Finition permettant de paysager le caveau.

Il est recommandé de suivre les conseils de pose du fournisseur de caveau notamment en ce qui concerne la conservation du marquage NF et l'étanchéité du caveau.

Le terrassement sera réalisé sur une profondeur maxi de 2.15m par rapport au niveau fini des allées pour les caveaux classiques et 2.55 m par rapport au niveau fini des allées pour les caveaux paysagers.

La surface de terrassement sera d'environ 40 cm de plus sur les 4 côtes de la concession de manière à établir un drainage.

Le fond de fouille sera correctement réglé de niveau et compacté.

Toute venue d'eau sera pompée.

Un lit de pose drainant de 15 cm en grain de riz gravier 2mini /6.3 maxi en calcaire concassé ;

Pose du caveau étanche NF et de ses accessoires sur la surface exacte de la concession.

Les parties horizontales des caveaux paysagers restant sous la terre seront à recouvrir d'une impression bitumineuse pour éviter la migration de l'eau. (Voir l'annexe 17 pose de caveaux)

Remplissage en matériaux drainant sur les 4 côtés du caveau en matériau drainant gravillon 2/6.3 en calcaire concassé jusqu'à -100 cm maximum par rapport au niveau fini des allées sur une largeur de 40 cm mini de manière à réaliser un drain périphérique et à combler la totalité du terrassement.

Pose d'un drain à ce niveau de diamètre 100 avec chaussette SN4 en tête et en pied de caveau à raccorder sur le drain laissé en attente en aval. Le drain posé sera bouchonné en amont ou reconstitué s'il existe.

Pose du raccordement du filtre au-dessus du drain au niveau de sa sortie à l'arrière de la cuve (l'avant du caveau donnant sur l'allée) dans un regard de 20 cm par 20 cm à construire par le concessionnaire et à amener au niveau fini de l'allée.

Ce regard sera fermé par une grille en fonte carrossable 250 kN.

Le pourtour du caveau sera remblayé en matériau drainant gravillon 31.5/63.5C (calcaire roche massive concassé) jusqu'au niveau des allées pour le caveau classique et jusqu'à 40 cm au-dessous de l'allée pour le caveau paysager.

Pour le caveau paysager, le complément pour atteindre le niveau de l'allée sera en terre végétale ensemencée posé sur un géotextile de manière à ne pas polluer le drain.

Les parties en terre végétale ajoutées et remaniées y compris sur le dessus du caveau paysager sera traitée suivant les règles de l'art. Afin de préserver l'harmonie, l'uniformité et l'entretien des espaces paysagers, il est demandé d'utiliser la semence en place de type « gazon rustique » (50 % fétuque élevée – 40 % ray gras anglais 10 % fétuque rouge traçante) à raison de 30 à 40 g/m².

Un état des lieux sera programmé avec le service urbanisme de manière à vérifier l'état des parties communes et des parties privatives riveraines.

La remise à niveau et l'ensemencement reste à la charge du concessionnaire.

En cas de défaut de réalisation, d'incident ou de non réalisation, l'intervention à faire qui a été constaté sera à réaliser dans les 15 jours suivant la réception de la lettre recommandée le lui signifiant.

L'entretien de la reprise sera à la charge du concessionnaire.

6.5 Les inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès ainsi que signe religieux (conformément à l'article L.2213-7 du CGCT). Toute autre inscription, symbole ou dessin doit préalablement être soumis à l'approbation du maire, après demande écrite auprès des services compétents conformément aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Tout texte en langue étrangère devra également être soumis à l'approbation du Maire, sur présentation de sa traduction réalisée par un traducteur agréé.

6.6 Description des monuments

La cuve d'inhumation enterrée est achetée à la Commune au moment de la signature de l'acte de concession et sa construction n'est pas du ressort du concessionnaire. A défaut, une concession libre est attribuée.

6.6-1 Sur un caveau classique

La dimension des monuments et un exemple de pose font l'objet des annexes 8 et 10 du présent arrêté

Les monuments et stèles aménagés sur une concession équipé d'un caveau classique, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

En outre, les stèles des monuments érigés sur l'espace concédé ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1.20 m par rapport au sol des allées en place.

La largeur de la stèle sera de 80 cm pour les caveaux 3 places et de 1.50m pour les caveaux 6 et 9 places.

L'épaisseur préconisée est de 15 cm au maximum.

La partie arrière des stèles sera alignée sur la partie arrière du caveau.

Les parties horizontales du monument auront une hauteur maximale par rapport au sol de l'allée de 40 cm.

Les passe-pieds végétalisés et les espaces inter-tombes seront reconstitués à l'identique après la pose du monument. Les espèces en place seront conservées et protégées.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

6.6-2 Sur un caveau paysager ou une concession en pleine terre

La dimension des stèles et/ou plate tombe font l'objet de l'annexe 10 du présent arrêté

Seules une stèle correctement fondée et une dalle de plate tombe sont préconisées sur une concession équipée d'un caveau paysager du fait de la conception même du caveau.

Seules une stèle correctement fondée et une dalle de plate tombe sont préconisées sur une concession équipée en pleine terre afin d'éviter les affaissements de monument posé sur un espace sujet au affaissement du fait de sa destination.

Elles ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

En outre, les stèles érigées le seront en tête de la concession et ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 80 cm par rapport au sol des allées en place.

La largeur maximum de la stèle sera de 80 cm pour les concessions en caveau 3 places ou pour les concessions en pleine terre 2 places et de 1,20 m pour les autres. Son épaisseur sera de 15 cm maximum.

La partie arrière des stèles sera alignée sur la partie arrière du caveau ou sur la limite arrière de la concession en pleine terre.

Dans la mesure du possible, la dalle de plate tombe sera centrée sur la largeur de la concession de manière pour les caveaux paysager à s'intégrer entre les plots de préhension du couvercle et à faciliter l'ouverture du caveau.

Elle aura une forme carrée de 60cm par 60 cm

Elle sera dans la mesure du possible posée alignée sur le devant de la stèle de manière à faciliter l'entretien des espaces paysagers.

La végétalisation du caveau et de son pourtour ou de l'emplacement de pleine terre sera reconstituée à l'identique après l'aménagement de la concession et ce dans les règles de l'art.

Afin de préserver l'harmonie, l'uniformité et l'entretien des espaces paysagers, il est demandé d'utiliser de la semence en place de type « gazon rustique » (50 % fétuque élevée – 40 % ray gras anglais 10 % fétuque rouge traçante) à raison de 30 à 40 g/m².

La stèle devra être scellé sur une fondation en dehors des surfaces d'accès aux volumes d'inhumation.

La dalle de plate tombe devra être amovible pour faciliter l'ouverture de la concession.

Les urnes doivent être scellées sur une fondation suffisamment lourde de manière à ce qu'elles soient sécurisées et protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

6.6 Les plantations et ornements

6.6-1 Pour les caveaux classiques

La hauteur des plantations devra permettre un entretien correct des lieux, ne pas nuire aux concessions voisines. Une hauteur maximum de 50 centimètres est préconisée.

Une liste des plantes déconseillées est disponible en annexe 11 au présent arrêté afin de ne pas employer d'espèces invasives ou non adaptés au climat.

La mise en place d'objets, plaques, souvenirs, vases ... ne pourra être faite que dans la limite du terrain concédé et sur une hauteur préconisée ne pouvant excéder 50 cm.

6.6-2 Pour les caveaux paysagers ou les concessions en pleine terre :

Le dépôt d'objets, plaques, souvenirs, vases, bacs à fleurs... est autorisé sur la plate tombe des caveaux paysagers.

La zone de plantations à l'intérieur de bacs ou la mise en place d'objets, plaques, souvenirs, vases ... sera limitée à la dimension et à la position de la plate tombe et sur une hauteur préconisée n'excédant pas 50 cm.

Une liste des plantes déconseillées est disponible en annexe 11 au présent arrêté afin de ne pas employer d'espèces invasives ou non adaptés au climat.

Ces préconisations vont dans le sens d'une uniformisation permettant l'entretien des espaces paysagers à la charge de la commune et de limiter les dérives pouvant conduire à la dégradation des espaces tant sur le plan de la sécurité que de la salubrité.

Dans tous les cas, les plantations et ornements ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage vers les sépultures avoisinantes ou des engins d'entretien. Elles devront être entretenues régulièrement et retirées si nécessaires.

Celles qui seraient reconnues nuisibles et envahissantes devront être taillées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1ère mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des paragraphes 6.7 et 6.8 du présent article.

6.7 Entretien des sépultures

Le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, et la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité, les décorations végétales et ornementales sans dégradation ou prolifération afin qu'ils ne soient nuisibles ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ni au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

De même, le Maire pourra prescrire l'entretien régulier de la concession, de ses monuments ou décorations végétales ou ornementales, pour des raisons tenant à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques.

6.8 Dommages/responsabilités

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au (x) concessionnaire (s) intéressé (s) afin qu'il(s) puissent, s'il (s) le juge (nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Article 7 : exhumation

7.1 Procédure

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande, ainsi que la preuve de la demande de ré-inhumation telle qu'une attestation de la Mairie gestionnaire du cimetière de destination. service de gestion des cimetières de la commune devant recevoir le corps dans son cimetière.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée et instruite par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les prescriptions ci-dessus ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans le dépositaire communal puisque le corps est déposé dans le cercueil hermétique en plomb, zinc... prévu par la loi.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès pour les concessions en caveau ou 20 ans dans le cas de concessions de pleine terre.

Si le cercueil est trouvé détériorée et qu'il s'est écoulé 5 ans depuis la dernière inhumation (délai de rotation pour les concessions en caveau) ou 20 ans (délai de rotation pour les concessions en pleine terre) le corps sera placé dans un autre cercueil ou pourra être réduit, dans une boîte à ossements. Les bois de l'ancien cercueil doivent être brûlés.

Par contre, si le délai de rotation n'a pas été atteint (délai inférieur à 5 ans pour les caveaux et à 20 ans pour les pleine terre) et que le cercueil est trouvé détérioré celui-ci devra être placé dans un autre cercueil.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant (l'agent de police municipale ou l'Adjoint dûment délégué), le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La famille devra prendre ses dispositions (sauf cas de force majeure) pour faire enlever avant l'exhumation, les objets funéraires ou autres, susceptibles de gêner l'opération.

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les 2 jours qui suivent, sur des nouvelles sépultures où seront inhumés ces corps ou bien sur toute autre tombe de leurs parents.

Les entreprises en charge des exhumations devront suivre les règles d'hygiène en vigueur tant pour l'exhumation, pour le transport, que pour l'élimination des déchets.

Les frais de cette opération sont pris en charge par les familles.

7.2 Réduction d'un corps ou réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande du plus proche parent du défunt, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réduction des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée. La réduction peut s'accompagner d'une réunion de corps.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu que si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins pour les caveaux ou 20 ans pour les concessions en pleine terre et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 7.1 du présent article.

Article 8 : procédure de renouvellement et de conversion d'une concession

8.1 Renouvellement des concessions à durée déterminée :

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, il est précisé que si une inhumation est effectuée dans les cinq ans avant le terme de la concession en caveaux ou 20 ans pour les concessions de pleine terre, et en cas de non renouvellement de la concession à son échéance les procédures d'exhumation devront être mises en place dans les conditions de l'article 7-1 du présent règlement.

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

8.2 Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 9 : reprise par la commune de terrains concédés

9.1 Rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire. La concession doit être vide de tout corps.

Pour les caveaux, la rétrocession ne peut avoir lieu que 5 ans après la dernière inhumation. Pour les pleines terres, elle ne peut s'effectuer que 20 ans après la dernière inhumation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions rétrocédées, à défaut d'avoir été retirés par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession, deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer et ceci sans compensation financière.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

9.2 Reprise des concessions échues non renouvelées

Lorsque les concessions sont échues les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement dans les deux ans qui suivent l'échéance.

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (article 8.1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les équipements construits, monuments et signes funéraires placés sur ces concessions et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

La concession doit être vide de tout corps lors de la reprise.

Les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises échues non renouvelées, à défaut d'avoir été retirés par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de la reprise de la concession, deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer et ceci sans compensation financière.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

9.3 Reprise des concessions à l'état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est alors appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

A l'issue de cette procédure, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession et procède à l'exhumation des restes des personnes inhumées.

Les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises à l'état d'abandon après la procédure deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer et ceci sans compensation financière.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Les noms des personnes inhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 10 : ossuaire communal

Un emplacement communal appelé "ossuaire" situé à l'emplacement noté « Ossuaire » sur le plan du cimetière joint en annexe 4 au présent arrêté, est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

Article 11 : espace cinéraire

Les habilitations funéraires

Les entreprises qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations funéraires ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilitées à cet effet. C'est le représentant de l'État dans le département (Préfet) qui accorde cette habilitation après contrôle des conditions requises.

Si sur les documents préfectoraux en sa possession, le Responsable des cimetières ne peut constater que l'entreprise a bien été habilitée, celle-ci devra en fournir le justificatif immédiatement, sous peine de se voir refuser l'exécution de la prestation.

Les plans de l'espace cinéraire sont en annexes 5 et 6 du présent arrêté.

11.1 L'espace de dispersion

11.1-1 Définition

- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

La dispersion de cendres implique l'abandon, sans possibilité de récupérations des restes funéraires, ainsi qu'à la renonciation à la gravure de plaques, ou à la confection de toute autre formes d'expression individuelle destinée à rappeler la mémoire du défunt y compris le fleurissement.

11.1-2 Accès

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille.
- En cas de force majeure ou d'intempéries, neige ou gel prolongé, la commune se réserve le droit de déposer les urnes cinéraires dans l'un des dépositaires communaux, à titre gratuit, et ce en attendant la possibilité de disperser les cendres.

11.1-3 Dispositif du Souvenir

Un équipement réalisé par la commune (mémorial) permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées et ce à la charge de la famille, selon les modalités suivantes et les préconisations graphiques en annexe 10 :

- L'inscription se fera par gravure de la pierre « jardin du souvenir » à disposition sans ajout de couleur (fond couleur pierre)
- L'inscription du nom, prénom, année de naissance et année de décès se fera en utilisant la police type ARIAL se rapprochant de l'inscription « jardin du souvenir » en place.
- Cette inscription aura une hauteur de 1.50 cm pour les majuscules et 1 cm pour les minuscules ou les chiffres
- La longueur d'écriture réservée à la famille est de 23.5 cm et la hauteur de 3.50cm
- La hauteur d'une interligne entre la ligne nom et la ligne date sera de ½ cm.
- La hauteur de l'interligne en vertical ou en horizontal entre l'inscription de 2 personnes sera de 1 cm.
- Les alignements doivent être conservés tant pour l'inscription que pour les interlignes.
- Les marges entre le bord de la plaque et l'inscription est de 2 cm.

Cette inscription doit être autorisée par la commune en respectant les consignes ci-avant et l'annexe 10 préconisations graphiques.

Cette stèle est en pierre d'Arudy de 15 cm d'épaisseur et de dimension 150cm de long sur 90 cm de large.

Elle fera l'objet d'un état des lieux avant et après l'inscription. Toute dégradation sera à la charge de la famille et pourra aller jusqu'au remplacement complet et à la totale réinscription de la plaque Jardins du Souvenirs tel qu'elle était avant l'état des lieux.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Il est interdit de déposer des objets funéraires y compris des fleurs sur l'espace du jardin du souvenir

11.2 Le columbarium et les caveaux cinéraires

En cas de décès simultané, un ou des enfants mort-nés et la mère peuvent être inhumés ensemble, les cendres des corps étant placées dans la même urne.

11.2-1 Définitions

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune.

Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol de 4 catégories différentes. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Ces cases peuvent comprendre des alcôves pour des dépôts personnels. Ces espaces et la porte de fermeture font partie de la concession et leur entretien est à la charge du concessionnaire.

Le remplacement de la porte en granit s'il y a lieu devra être fait à l'identique par le concessionnaire suivant la description faite en annexe 13 du présent arrêté.

- Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés et vendus par la commune dans l'espace cinéraires. L'emplacement sera concédé aux familles qui le désirent, afin d'y faire inhumer les urnes de leur(s) défunt(s).

Le plan des caveaux cinéraires est joint en annexe 15 du présent arrêté.

11.2-2 Durée(s) des concessions

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concession suivantes :

- 15 ans
- 30 ans

11.2-3 Type de concessions

Se référer à l'article 5.3 du présent arrêté des règles encadrant les inhumations en caveaux ou en pleine terre.

11.2-4 Attribution d'un emplacement

- Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est désigné par le maire en fonction des disponibilités et concédé par voie d'arrêté.

Le maire reçoit la délégation du Conseil municipal pour la délivrance des concessions conformément à l'article L.2122-22-8° du CGCT.

L'octroi de la concession est subordonné au paiement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

La dimension de la concession est de :

- Pour la case de columbarium modèle 1 sans alcôve : 58cm par 58 cm
- Pour la case de columbarium modèle 2 avec alcôve : 58cm par 85 cm
- Pour la case de columbarium modèle 3 avec alcôve : 58cm par 101 cm
- Pour la case de columbarium modèle 4 avec alcôve : 58cm par 117 cm

(Les cases recevant les urnes sont toutes de la même dimension intérieure et ne pourront pas recevoir plus de 4 urnes de dimensions standards diamètre 170 mm hauteur 250 mm)

- Pour le caveau cinéraire : 67cm par 67cm

(L'espace recevant les urnes ne pourra pas recevoir plus de 4 urnes de dimensions standards diamètre 170 mm hauteur 250 mm)

La pierre tombale qui habillera le caveau cinéraire se posera sur la dalle d'ouverture et ne devra pas dépasser ses dimensions. C'est la dimension de cette dalle de fermeture qui fait la dimension de la concession.

Lors de l'ouverture, il est normal de trouver au fond du caveau cinéraire de l'eau de condensation sur environ 5 cm.

A la première ouverture de caveau, si un défaut du type fissure traversante était présent, le service affaires funéraires devra être prévenu pour faire effectuer un constat.

11.2.5 Dépôt d'une urne

- Le dépôt d'une urne dans une case ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

11.2.6 Travaux

- Les articles 6.1 et 6.2 sont aussi applicables dans l'espace cinéraire.
- La description de l'aménagement des cases du columbarium et des caveaux cinéraires fait l'objet des annexes 10, 13 et 15 du présent arrêté.
- Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau cinéraire et une stèle dont les dimensions ne dépasseront pas 50cm en largeur, 50 cm en hauteur pour une épaisseur préconisée de 10 cm.

Nul ne peut procéder à une construction ou restaurer les ouvrages existants sans en informer préalablement de la commune.

La déclaration d'intention de travaux (demande préalable à toutes interventions dans le cimetière) devra être présentée obligatoirement par écrit par le concessionnaire ou ses ayants droit ou à défaut l'entrepreneur dûment mandaté par eux, sous la forme d'un formulaire administratif et d'un formulaire technique dont les exemplaires sont fournis en annexes 2 et 3 du présent arrêté. Ces formulaires seront accompagnés d'une demande d'état des lieux préalables et a posteriori

La plate tombe (pierre tombale) recouvrira la dalle béton amovible du caveau cinéraire.

Elle ne devra ni dépasser les dimensions de la surface de la dalle amovible sur le pourtour, ni empiéter sur la bande d'entourage fixe de la concession, ni sur les espaces inter tombes et allées.

A leur demande, les familles sont autorisées à faire procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Cette inscription se fera sur la porte de la case du columbarium en appliquant les règles ci-dessous :

La hauteur des caractères majuscules sera de 1.5 cm et celle des caractères minuscules de 1.2cm dans une police lisible.

Cette inscription devra être réalisé par une gravure de la pierre sans possibilité d'utiliser un élément rapporté.

La couleur des fonds de gravure pourra être pierre, blanc, ou doré.

Cette inscription se fera sur la plate tombe ou la stèle pour les caveaux cinéraires. Il est conseillé d'utiliser les préconisations graphiques décrites ci-dessus.

Sur les dalles de fermeture des caveaux cinéraires qui resterait dans leur état initial (béton) des éléments rapportés pourront être posés

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès ainsi que signe religieux (conformément à l'article L.2213-7 du CGCT). Toute autre inscription, symbole ou dessin doit préalablement être soumis à l'approbation du maire, après demande écrite auprès des services compétents conformément aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Tout texte en langue étrangère devra également être soumis à l'approbation du Maire, sur présentation de sa traduction réalisée par un traducteur agréé.

11.2-8 Dépôt de fleurs, plantes et objets

- Les décorations (objets, plaques, souvenirs, vases...) ne peuvent être posées que dans la limite du terrain concédé sur la partie amovible pour les caveaux cinéraires et uniquement dans l'alcôve, si elle existe, pour le columbarium.
- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans la limite du terrain concédé sur la partie amovible des caveaux cinéraires et uniquement dans l'alcôve, si elle existe, pour le columbarium
- Des fleurs et plantes ne peuvent pas être déposées au pied du monument ni dans l'herbe.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

11.2-9 Renouvellement et reprise de concessions

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Là où les urnes seront alors immédiatement détruites.

11.2-10 la rétrocession des concessions

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.

La concession doit être vide de toutes urnes et donne lieu à un remboursement prorata temporis. Si une plate tombe y a été construite, celle-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

En tout état de cause, les cases de columbarium ou les caveaux cinéraires devront être rétrocédés avec une fermeture au moins identique à la fermeture existante au moment de l'attribution de la concession.

11.2.11 Registre

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

11.2-12 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : exécution et sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

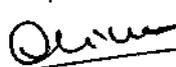
Les contraventions, au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjuger des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

À Lescar, le 27/03/2019

Le Maire,

Christian LAINE



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de LESCAR
Numéro de l'acte	2019_AG_284
Nature de l'acte	AU - Autres
Classification de l'acte	6.1.8 - Cimetières
Objet de l'acte	Règlement municipal du cimetière communal et de l'espace cinéraire de la Teulère
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216403352-20190402-2019_AG_284-AU
Date de transmission de l'acte	02/04/2019
Date de réception de l'accuse de réception	02/04/2019